



LES 50 PROPOSITIONS DE LA CGPME POUR SIMPLIFIER LA VIE DES ENTREPRISES



« Que toute loi soit claire, uniforme et précise : l'interpréter, c'est presque toujours la corrompre. »

Voltaire

LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE COMME OUTIL DE COMPETITIVITE DES PME

Propos liminaires

En 2011, la CGPME avait présenté 60 propositions pour simplifier la vie des entreprises. Alors que les pouvoirs publics relancent les travaux sur le sujet, la Confédération a souhaité actualiser son document.

Il comporte notamment de nouvelles mesures pour favoriser l'internationalisation des entreprises ainsi que plusieurs propositions de ses adhérents en matière de transport et de réglementation liée aux véhicules.

Au travers de ce livret, la Confédération souhaite réitérer son intérêt pour une meilleure adaptation de la réglementation aux contraintes des entreprises. Il s'agit en effet de libérer du temps pour les chefs d'entreprises pour qu'ils puissent se concentrer sur le développement de leur activité. Les dispositifs de simplification représentent des enjeux majeurs pour notre économie.

En permettant une meilleure lisibilité et compréhension des réglementations, en améliorant la transparence de l'administration, on simplifie le contexte dans lequel les entreprises exercent leur activité : une réglementation administrative mal conçue et obsolète peut décourager la création d'entreprise, entraver l'innovation et dresser des obstacles rendant les sociétés moins compétitives au plan international.

Le développement des technologies numériques est un atout pour simplifier, mais leur facilité d'accès et l'accroissement constant des capacités de traitement de l'information peuvent également faire naître de nouvelles tentations d'accroître les demandes envers les PME et au final augmenter leurs contraintes. Ces dernières doivent donc être promues et utilisées de manière efficiente.

Au travers des simplifications, c'est également la question de la coordination entre les différentes autorités publiques qui est soulevée. Un des travaux prioritaires doit être de réduire au maximum les redondances d'information.

Enfin, ce sujet est intimement lié à l'inflation législative et réglementaire que l'on ne peut que regretter. Au cours de la XIII^{ème} législature, 202 lois ont été promulguées et au cours de la session ordinaire de l'année parlementaire 2010-2011 48 lois ont été adoptées. Parmi celles-ci 33 lois prescrivaient un suivi réglementaire et pour ces dernières, fin 2011 seulement 8 lois (24 %) avaient reçu l'intégralité de leurs textes d'application. Il y a donc une véritable question de sécurité juridique.

Pour autant, ce sujet a depuis quelques années été pris en compte et de nombreuses améliorations sont intervenues. Des travaux sont également en cours pour continuer à améliorer les dispositifs existants. Le Secrétariat Général pour la Modernisation de l'Action Publique (SGMAP) relance actuellement une action sur les simplifications. Cela entre notamment dans le cadre du pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi au travers duquel le Gouvernement s'est fixé 3 objectifs :

- Consulter les entreprises en amont sur les modifications de normes réglementaires les concernant,
- Simplifier l'environnement réglementaire.
- Favoriser la stabilité des dispositifs fiscaux

Cela devrait notamment aboutir à stabiliser certains dispositifs fiscaux essentiels pour l'investissement et la vie des entreprises sur la durée du quinquennat. Cette stabilité est une demande essentielle de la CGPME. Il est en effet difficile pour un chef d'entreprise de mettre en place une stratégie à moyen et long terme quand dans un même temps les dispositifs fiscaux varient fréquemment.

Pour beaucoup, la question des simplifications administratives peut apparaître comme accessoire pour autant l'accumulation de contrainte fait que ces complexités quotidiennes pèsent sur les chefs d'entreprises et notamment dans les TPE-PME.

C'est pourquoi la CGPME a souhaité réellement s'impliquer sur le sujet et propose au travers de ce document des pistes d'amélioration générales, mais également très concrètes qui sont issues des demandes de ses adhérents.

SOMMAIRE

AMÉLIORER LA PRISE EN COMPTE DES BESOINS DES ENTREPRISES ET DES PME LORS DES TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	6
Mettre en œuvre le principe « Think Small First »	7
Favoriser la concertation préalable par le biais d'un organisme dédié à la simplification administrative	7
Améliorer le recours aux études d'impact	8
Procéder à de véritables études préalables d'impact sur les PME	8
Recourir à des expérimentations « grandeur nature » en application de l'article 37-1 de la Constitution	9
Elargir le champ de réalisation des études d'impact	10
Accompagner toute étude d'impact de la consultation adéquate	10
Procéder également à des études d'impact a posteriori	11
Justifier l'absence de prise en compte des études d'impact	11
Elargir le prescrit dans la procédure d'examen des autorisations administratives	12
Assurer un réel accès aux normes obligatoires (AFNOR)	13
ASSURER UNE MISE EN ŒUVRE CONCRETE DE LA LEGISLATION COMMUNAUTAIRE DANS LE DROIT NATIONAL	15
Eviter les écarts de transposition entre les Etats membres	16
Eviter les initiatives législatives unilatérales	16
Harmoniser les définitions entre les niveaux européen et nationaux	16
Améliorer l'exercice de transposition des règles européennes	17
Accélérer la transposition et respecter les délais	17
Exiger la stricte application des directives	18
FRANCHIR UN NIVEAU SUPPLEMENTAIRE DANS LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES	19
Faire évoluer les outils existants	20
Remplir et transmettre en ligne les formulaires	20
Améliorer la confiance dans les procédures électroniques	20
De nouveaux outils pour favoriser la vie des entreprises	21
Finaliser la mise en place de l'armoire numérique	21
Créer des portails électroniques dédiés aux réglementations environnementales	21
POURSUIVRE SUR LA VOIE DE LA SIMPLIFICATION DANS LE DOMAINE FISCAL	23
Améliorer la sécurité juridique des entreprises	24
Assurer une meilleure visibilité des instructions fiscales	24
Garantir une stabilité fiscale	24
Améliorer les garanties du contribuable en matière de crédit d'impôt recherche (CIR)	25
Faciliter la dispense de constitution de garantie lors de la phase non contentieuse	25
Favoriser la transaction en droit fiscal	26
Création d'un modèle de déclaration type pour la Taxe locale pour la Publicité Extérieure (TLPE)	27

AMELIORER LA PARTICIPATION DES PME AUX MARCHES PUBLICS GRACE A DES PROCEDURES SIMPLIFIEES	28
Proposer une procédure simplifiée en matière de marchés publics	29
Faciliter l'accès aux marchés publics des PME qui s'engagent dans une démarche de management environnemental ou de RSE	30
Créer un portail d'annonces légales	31
Avertir les PME dûment répertoriées de l'ouverture de nouveaux marchés publics	31
FAVORISER L'INTERNATIONALISATION DES ENTREPRISES EN SIMPLIFIANT LES PROCEDURES	32
Progresser vers l'auto liquidation de la TVA à l'importation sur le CA3 fiscal mensuel	33
Accélérer la délivrance des licences d'exportation pour les biens à double usage.	33
Simplifier les formalités douanières des entreprises françaises à l'étranger	34
Sécuriser les PME via les procédures de mise en dépôt temporaire	35
DROIT DES SOCIETES	36
Rendre plus accessible le droit des sociétés	37
Documents types et notes explicatives	37
Sécuriser l'enregistrement d'une marque	37
Limiter les exigences documentaires	38
Harmoniser les demandes des greffes dans le traitement du Registre du Commerce et des Sociétés (RCS)	38
Instaurer le dispositif "Groupement ETI"	39
Simplifier les enquêtes administratives	40
TRANSPORTS ET REGLEMENTATIONS LIEES AUX VEHICULES	41
Améliorer les réglementations liées au droit des transports et aux véhicules	42
Adapter les protocoles de sécurité aux besoins	42
Revoir la gestion des transports exceptionnels	42
Assouplir le régime des véhicules abandonnés dans les garages	42
Alléger la procédure de levée des immobilisations des véhicules loués	43
Etendre le statut d'Opérateur Qualifié au carrossage des véhicules utilitaires légers	43
Clarifier les exemptions de formations à la conduite pour les concessionnaires VI	44
Adapter les contraintes de permis spécificités des Entreprises de Distribution et Maintenance de Machines Agricoles	45
Autoriser l'immatriculation par télétransmission des matériels agricoles	45
POURSUIVRE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE EN MATIERE SOCIALE	47
Libérer les entreprises des obligations liées aux seuils et des incertitudes juridiques	48
Atténuer le seuil « social » de 50 salariés	49
Clarifier les conditions de départ ou de retour des différents congés	49
Harmoniser les délais et procédures en matière sociale	49
Recenser les instances publiques ou parapubliques aux missions redondantes ou contradictoires	51

**AMÉLIORER LA PRISE EN COMPTE DES BESOINS DES ENTREPRISES ET
DES PME LORS DES TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES**

METTRE EN ŒUVRE LE PRINCIPE « THINK SMALL FIRST »

Ces dernières années, une part non négligeable des nouvelles dispositions entrées en vigueur sont apparues en réaction à des comportements qui n'étaient pas le fait des PME et aux besoins de régulation qui s'en sont suivis. Il en résulte que, trop souvent, les TPE et les PME se voient imposer des règles qui, à l'origine, n'ont pas été élaborées en pensant à elles. Or, il est important de rappeler que ces entreprises sont spécifiques.

L'application de certaines réglementations se révèle alors extrêmement complexe et coûteuse à mettre en place dans les entreprises de petite taille. Leur mode organisationnel et leurs ressources sont fondamentalement différents de ceux des grandes structures.

Afin de prendre ces spécificités en compte, le législateur est fréquemment obligé, *a posteriori*, d'adapter les réglementations pour les transposer dans les plus petites structures, ce qui n'est pas satisfaisant. La mise en place des nouvelles normes comptables est la parfaite illustration de ce propos.

C'est pourquoi les PME ne doivent plus être considérées comme l'exception mais doivent constituer le cœur même du principe.

La CGPME demande, dans le cadre du *Small Business Act* pour l'Europe (SBAE), la mise en œuvre systématique du principe « THINK SMALL FIRST ». Ceci signifie que chaque disposition législative ou réglementaire doit être en premier lieu pensée pour les PME et non adaptée pour elles.

FAVORISER LA CONCERTATION PREALABLE PAR LE BIAIS D'UN ORGANISME DEDIE A LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

Aux Etats-Unis, le *Small Business Act* de 1953 a permis la création, au sein de la *Small Business Administration*, d'un « *Office of Advocacy* » chargé de défendre les intérêts des PME au sein de chaque ministère américain.

Dans l'Union européenne, la Direction Générale « entreprises et industrie » de la Commission européenne est dotée d'une compétence générale horizontale qui couvre tous les domaines d'activité et toutes les thématiques impactant les PME. A ce titre, elle est chargée de veiller à ce que l'ensemble des textes européens ayant des répercussions sur les petites et moyennes entreprises soient adaptés à leurs besoins et proportionnés à leurs capacités.

En France, aucune administration ou organisme public ne remplit ce rôle.

La CGPME propose donc la création, par redéploiement, d'un « Bureau de défense des intérêts des PME » qui serait composé de « correspondants PME » au sein des ministères qui ont à connaître de la politique d'entreprise et qui serait chargé de vérifier que les intérêts des PME sont bien pris en compte.

AMELIORER LE RECOURS AUX ETUDES D'IMPACT

Procéder à de véritables études préalables d'impact sur les PME

En France, depuis l'adoption de la loi organique 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, les études d'impacts sont obligatoires pour les projets de lois. L'article 8 de ce texte prévoit notamment que ces documents définissent « *les objectifs poursuivis par le projet de loi, recensent les options possibles en dehors de l'intervention de règles de droit nouvelles et exposent les motifs du recours à une nouvelle législation* ».

De plus, cette évaluation doit comporter une appréciation de la législation existante et surtout, « *l'évaluation des conséquences économiques, financières, sociales et environnementales, ainsi que des coûts et bénéfices financiers attendus des dispositions envisagées pour chaque catégorie d'administrations publiques et de personnes physiques et morales intéressées, en indiquant la méthode de calcul retenue* ».

En comparaison, au Royaume-Uni, les "impact assessment" sont actualisés au fur et à mesure de l'élaboration d'un texte en fonction de quatre étapes:

- évaluation initiale des options, risques, coûts et avantages éventuels pour les catégories affectées,
- évaluation partielle comprenant une étude plus approfondie des risques, coûts et avantages éventuels pour les catégories qui seront les plus affectées,
- évaluation intégrale incluant les conclusions de la consultation mise en œuvre,
- évaluation finale approuvée et signée par le ministre compétent.

Au niveau européen, la communication européenne sur un « *Small Business Act* pour l'Europe » propose de recourir à un « test PME » avant toute adoption de nouvelles législations. Cela consiste à « *évaluer rigoureusement l'impact des futures initiatives législatives et administratives sur les PME (« test PME ») et à tenir compte des résultats de cette évaluation lors de l'élaboration de propositions.* ». Il s'agirait notamment de déterminer quelles nouvelles contraintes sont mises à la charge des PME et d'évaluer leur pertinence.

En effet, les entreprises, et en particulier les petites et les moyennes, n'ont parfois pas les moyens humains et financiers d'appliquer correctement une législation qui n'a pas pris en compte leurs spécificités.

La CGPME demande qu'une étude d'impact systématique et rigoureuse, incluant un « test PME » soit menée avant toute élaboration ou modification de la législation. **Le Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi a prévu d'inclure ce « test PME » pour les textes à fort impact pour les PME y compris en matière fiscale.**

La CGPME demande que dans le cadre des études d'impact, soient systématiquement étudiées les conséquences d'une nouvelle norme sur les PME, sur la base du « test PME ».

Recourir à des expérimentations « grandeur nature » en application de l'article 37-1 de la Constitution

L'entrée en vigueur d'une réglementation peut s'accompagner d'effets inattendus et/ou négatifs sur les entreprises, alors même qu'une étude d'impact a été réalisée. Celle-ci peut donc se révéler insuffisante même si sa qualité ne peut être sujette à caution.

La complexité et l'inflation de la norme législative et réglementaire ne permet que trop rarement l'évaluation de ses effets directs. Nombre de textes législatifs ou réglementaires sont adoptés et mis en vigueur sans que leurs conséquences sur les secteurs directement touchés n'aient été clairement identifiées et estimées.

Or, il est important de connaître les effets de la réglementation notamment en termes de compétitivité des entreprises françaises. Il s'agit de faire en sorte que les pouvoirs publics perçoivent, le plus tôt possible, les conséquences positives et négatives d'une nouvelle législation et en adaptent les dispositions en conséquence.

L'exemple récent du moratoire décidé par décret le 9 décembre 2010 sur le photovoltaïque est à ce titre parlant. La politique particulièrement incitative du gouvernement dans ce domaine a généré une inflation des demandes, au-delà même des objectifs fixés, perturbant l'équilibre entre l'aide financière octroyée par l'Etat et l'opportunité économique pour les entreprises. Après avoir impulsé une politique volontariste en faveur du photovoltaïque (tarification d'achat et crédit d'impôt), le gouvernement est revenu sur les dispositifs incitatifs redoutant en matière de coût le dépassement et le succès des objectifs fixés à défaut d'avoir évalué les effets de sa politique tarifaire et des mesures incitatives instaurées.

Il peut donc être légitime de recourir à l'option ouverte par l'article 37-1 de la Constitution selon lequel « la loi ou le règlement peuvent comporter, pour un objectif et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental ».

Par dérogation au principe d'égalité, cela signifie que des évaluations peuvent être conduites sur le terrain par la mise en œuvre « d'expérimentations grandeur nature ». Pour ce faire, les pouvoirs publics devraient associer davantage l'ensemble des parties prenantes au processus d'adoption, en particulier pour toutes les nouvelles réglementations environnementales.

Cependant, les expérimentations doivent avoir un caractère réversible et non préfigurer une mise en œuvre certaine d'une mesure au niveau national comme c'est le cas en Alsace pour la taxe transport.

Afin de compléter les études d'impact, la CGPME propose de recourir, plus fréquemment, à la réalisation d'expérimentations « grandeur nature », en application de l'article 37-1 de la Constitution.

Elargir le champ de réalisation des études d'impact

Actuellement, le principe de la réalisation des études d'impact n'est retenu que pour les projets de loi. Les nouveaux textes réglementaires ne sont pas inclus dans le champ d'application de cette étude d'impact.

Or, ces textes réglementaires d'application peuvent également comprendre des exigences supplémentaires qui constituent autant de charges et contraintes nouvelles pour les entreprises (déclarations, contrôles, etc.).

Il n'y a donc pas lieu de continuer à exclure ces textes du champ d'application des études d'impact.

La CGPME recommande la réalisation d'une étude d'impact pour tout nouveau texte réglementaire (décret ou arrêté) de manière à évaluer précisément le bien-fondé des dispositifs qu'il instaure et d'apprécier leur rapport coût-efficacité.

Accompagner toute étude d'impact de la consultation adéquate

Tant au niveau national que européen, la CGPME est consultée régulièrement sur les initiatives normatives. Parfois, ces consultations interviennent trop tardivement et ne permettent pas aux organisations interprofessionnelles et professionnelles d'approfondir l'examen *ex ante* du texte envisagé et donc d'étudier sérieusement l'impact possible des réglementations envisagées.

Ce type de saisine réalisée dans l'urgence ne doit pas perdurer car il ne permet pas d'approfondir l'analyse et l'impact de la future réglementation sur les entreprises qui seront impactées.

La CGPME propose que :

- un délai de consultation de 12 semaines soit introduit,**
- la consultation soit réalisée par voie électronique,**
- que les résultats chiffrés de ces études d'impact soient accessibles à minima aux contributeurs.**

Procéder également à des études d'impact a posteriori

La révision fréquente des textes législatifs ou réglementaires est source d'inflation et d'accumulation normative, ouvre la porte à des réglementations contradictoires et renforce l'instabilité de l'environnement législatif et réglementaire.

Pour ces motifs, toute révision d'un texte devrait être précédée, au préalable, de la réalisation d'un bilan de la réglementation existante.

A titre d'exemple, il est déjà prévu de réviser la réglementation européenne Reach relative aux produits chimiques qui est entrée en vigueur récemment. Cette révision aura pour seul objectif d'élargir le champ du règlement alors même que des difficultés importantes de mise en œuvre ont été identifiées par les entreprises et qu'il n'est pas prévu de procéder à un premier bilan pour remédier aux dysfonctionnements actuels.

En conséquence, la CGPME demande que toute révision soit précédée d'une évaluation *a posteriori* afin d'éviter l'empilage des difficultés d'application liées à un texte et d'améliorer ainsi la qualité de la réglementation.

Justifier l'absence de prise en compte des études d'impact

Le recours à l'étude d'impact préalable a été généralisé au Royaume-Uni dès 1997 pour éclairer la décision politique ainsi que le souligne Catherine Dumont dans sa communication au Conseil économique et social. Cette étude d'impact est suivie d'une consultation publique et l'administration doit expliciter en quoi elle a suivi les avis recueillis et adapté sa proposition initiale en conséquence.

Pour la CGPME, une étude d'impact ne doit pas avoir pour seul objectif de justifier *a posteriori* l'adoption d'une réglementation. La CGPME souhaite qu'une démarche similaire soit retenue en France.

La CGPME recommande que le législateur et le pouvoir réglementaire soient tenus de justifier leurs choix lorsqu'ils ne suivent pas les orientations issues de l'étude d'impact ou de la consultation.

Il est à souligner qu'un travail de « calibrage » de ces études d'impact est actuellement en cours sous l'égide du Commissaire à la simplification.

Elargir le rescrit dans la procédure d'examen des autorisations administratives

La CGPME propose que :

-la réponse reçue de l'administration, ou l'absence de réponse passé un délai déterminé, engage celle-ci à ne pas remettre en cause la situation de l'entreprise qui a correctement déposé son dossier,

-pour les procédures qui n'engagent pas directement la sécurité du consommateur, le non respect du délai de réponse par l'administration engendre acceptation de la demande de l'entreprise,

-pour éviter la demande abusive de pièces complémentaires à l'instruction du dossier, chaque régime d'autorisation doit indiquer précisément au préalable les pièces à fournir par l'entreprise,

Assurer un réel accès aux normes obligatoires (AFNOR)

Le principe est que les normes Afnor sont d'application volontaire. Toutefois, les normes peuvent être rendues d'application obligatoire par arrêté signé du ministre chargé de l'industrie et du ou des ministres intéressés.

L'article 17 du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation précise que « *les normes rendues d'application obligatoire sont consultables gratuitement sur le site internet de l'Association française de normalisation.* »

Cette consultation gratuite est une avancée puisque, jusqu'à lors, les entreprises ne pouvaient accéder à ces normes, pourtant obligatoires. Elles devaient payer pour pouvoir appliquer la réglementation, ce qui était difficilement compréhensible. Toutefois, cela n'est pas suffisant.

Les textes législatifs et réglementaires qui s'imposent aux citoyens sont aujourd'hui consultables, téléchargeables et imprimables gratuitement, notamment sur le site Légifrance. Il semble en effet indispensable, si l'on souhaite que les différentes réglementations soient correctement appliquées, que l'on puisse y accéder sans restriction.

A cet égard, les normes obligatoires Afnor font exception puisqu'il n'est pas possible de les télécharger ou de les imprimer gratuitement.

La CGPME demande donc que les entreprises puissent télécharger et imprimer gratuitement toutes les normes AFNOR obligatoires.

**ASSURER UNE MISE EN ŒUVRE CONCRETE DE LA LEGISLATION
COMMUNAUTAIRE DANS LE DROIT NATIONAL**

EVITER LES ECARTS DE TRANSPOSITION ENTRE LES ETATS MEMBRES

Eviter les initiatives législatives unilatérales

En matière d'initiative législative, et compte tenu du fait que la plupart des législations économiques découlent d'un cadre européen, il est indispensable de s'inscrire dans le cadre d'un "raisonnement européen". Cette démarche permettrait d'éviter d'adopter des lois nationales sans lien avec les pratiques ou lois des autres pays de l'Union européenne, dont l'impact sur la compétitivité des entreprises françaises serait nécessairement négatif.

De la même manière, les initiatives législatives nationales ne doivent pas anticiper des initiatives européennes.

A cet égard, la mise en œuvre de la directive "services" est particulièrement positive s'agissant du processus d'évaluation mutuelle qui a été instauré. Il a permis de créer un dialogue entre les Etats membres visant à identifier les mesures prises par chaque gouvernement pour la transposition des différents articles de cette directive.

Il s'agit là d'une pratique réglementaire innovante qu'il conviendrait de promouvoir.

La CGPME propose :

-la réalisation de démarches type "benchmarking" avant toute initiative législative afin d'éviter toute incompatibilité avec le droit communautaire ou l'adoption de dispositifs nationaux unilatéraux qui freinent la compétitivité des entreprises françaises,

-la généralisation des processus d'évaluation mutuelle entre les Etats membres afin que les directives soient transposées de manière similaire ce qui éviterait d'éventuelles distorsions de concurrence.

Harmoniser les définitions entre les niveaux européen et nationaux

La latitude laissée aux Etats membres dans la transposition des directives peut amener à créer des divergences quant à la définition de certaines notions et donc quant à leur interprétation.

C'est le cas en matière de droit de la consommation où les directives européennes n'ont pas adopté de définition commune pour définir le "consommateur et le "professionnel".

La directive "retards de paiement" mentionne des "frais de recouvrement" qui ne font pas l'objet d'une interprétation uniforme par les Etats membres. La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) est elle-même intervenue pour confirmer que la loi espagnole qui excluait les frais d'avocat des frais de recouvrement n'était pas contraire à la directive.

Enfin, dans le domaine environnemental, certaines notions ne sont définies à l'identique que dans la réglementation française tels que « produit ménager » ou « producteur ». A titre d'exemple, on note

des différences entre le projet de réglementation relatif à la prévention, à la collecte et au traitement des déchets ménagers issus de produits pouvant représenter un risque significatif pour la santé et l'environnement et le projet de loi transposant la directive-cadre déchet. Il est donc nécessaire que la cohérence entre les différents textes de la réglementation française soit respectée.

En l'absence d'harmonisation européenne, des divergences d'interprétation peuvent inévitablement apparaître et complexifier les exportations des produits selon les critères retenus, un déchet pouvant perdre cette qualification s'il a fait l'objet d'une valorisation ou d'un recyclage.

Avec le souci de renforcer la sécurité juridique des entreprises, la CGPME propose l'harmonisation des définitions entre le niveau national et européen afin de ne laisser aucune marge d'interprétation sur les notions fondamentales mentionnées dans les textes européens.

AMELIORER L'EXERCICE DE TRANSPOSITION DES REGLES EUROPEENNES

Dans son étude intitulée *"pour une meilleure insertion des normes communautaires dans le droit national"*, le Conseil d'Etat a rappelé en 2007 l'obligation de transposition des directives communautaires qui constitue *"une obligation communautaire et une exigence constitutionnelle, dont le respect implique une transposition fidèle, complète et ponctuelle"*.

La situation de la France en matière de transposition des directives s'est comme le souligne le tableau d'affichage du marché intérieur publié par la Commission européenne le 21 mars 2011. Moins de 1% des directives relatives au marché intérieur dont le délai de mise en œuvre a expiré n'ont pas encore été transposées. La France a donc atteint le nouvel objectif de 1% fixé par les chefs d'Etat en mars 2007 a aggravé son déficit de transposition.

Néanmoins, le délai moyen de transposition reste élevé et supérieur à la moyenne européenne : plus de 10 mois.

Accélérer la transposition et respecter les délais

Pour la CGPME, l'intégration rapide des dispositions communautaires permettrait, tout d'abord, de mettre un frein à la surcharge des textes européens lorsque la France les adapte à sa législation nationale. C'est un enjeu important notamment pour la sécurité juridique.

Ensuite, la problématique de la reconnaissance ou non de l'effet direct des directives, qui est l'objet de conflits entre les juridictions nationales et les juridictions européennes, s'estomperait.

La CGPME demande que la transposition des directives communautaires soit accélérée.

Exiger la stricte application des directives

La tendance française consiste à saisir l'opportunité de la transposition d'une réglementation européenne pour adopter des dispositions spécifiques ou plus contraignantes que celles inscrites dans les textes européens ("*gold plating*") ou encore à faire un choix arbitraire parmi les exigences prévues ("*picorage*").

Cette tendance nuit à la compétitivité des entreprises et des PME en particulier, car elles sont soumises à des obligations plus strictes que leurs homologues européennes. Dès lors, les entreprises françaises subissent des distorsions de concurrence par rapport à leurs concurrentes implantées dans les autres pays de l'Union européenne.

Par exemple, la directive européenne sur les biocarburants impose une part de 5,75% de biocarburants dans les carburants en 2010. La France a avancé cette échéance à 2008 et a fixé l'objectif à 7% pour 2010.

De même, si la directive Seveso exige un "rapport de sécurité" pour les sites "seuil haut", elle ne demande qu'une "notification" au contenu plus léger pour les "seuils bas". Dans sa transposition, la France a opté, dans les deux cas, pour une "étude de dangers" similaire et sans prise en compte de l'importance des risques engendrés par l'installation.

Egalement, en France, le traitement des surfaces, compte tenu de la nomenclature française, intègre le nettoyage lessiviel dans le champ de l'IPPC (prévention et réduction intégrées de la pollution) alors que cela n'existe pas pour les autres Etats membres.

En revanche, la CGPME estime que l'exercice de transposition d'un texte européen pourrait constituer une excellente opportunité pour évaluer et simplifier l'ensemble de la législation applicable à un domaine donné.

La CGPME formule les propositions suivantes:

- la reprise, sans aucune modification, des dispositions impératives des directives européennes lors de la transposition,**
- lorsque des dispositions nationales spécifiques sont nécessaires, celles-ci doivent être systématiquement justifiées et motivées,**
- la justification, auprès de la Commission européenne, au moyen de tableaux de transposition, que les mesures adoptées au plan national appliquent strictement le droit communautaire.**

**FRANCHIR UN NIVEAU SUPPLEMENTAIRE DANS LA
DEMATERIALISATION DES PROCEDURES**

FAIRE EVOLUER LES OUTILS EXISTANTS

Remplir et transmettre en ligne les formulaires

Plus de 600 imprimés « Cerfa » allant de la déclaration de transport exceptionnel de marchandises à des modèles de contrats de travail sont disponibles sur Internet.

Cela facilite la gestion administrative des PME qui peuvent ainsi se procurer facilement les documents nécessaires à leurs déclarations.

Pourtant, deux étapes restent à franchir pour que ces procédures soient réellement simplifiées. Il s'agit tout d'abord de permettre que ces documents soient remplis en ligne, ce qui n'est pas toujours le cas. Ensuite, il conviendrait que ces documents puissent être transmis directement par voie dématérialisée aux administrations concernées.

A titre d'exemple, pour une entreprise qui souhaiterait céder un de ses véhicules, le certificat de cession d'un véhicule est disponible en ligne où il peut être rempli. Toutefois, pour finaliser la procédure, il faut transmettre le document par courrier ou bien se déplacer en préfecture.

La CGPME propose que l'on franchisse une nouvelle étape en permettant aux PME de remplir en ligne tous les imprimés « CERFA » et de les transmettre directement via Internet à l'administration compétente.

Améliorer la confiance dans les procédures électroniques

Les procédures électroniques ne doivent pas seulement progresser au sein du territoire français, mais également dans l'ensemble de l'Union européenne.

La Commission promeut en effet, le recours à ces procédures de manière transfrontalière. Elle l'a notamment imposé par le biais de l'adoption de la directive « services » qui demande que chaque pays soit doté d'un guichet unique qui soit également accessible de manière électronique. Les entreprises doivent pouvoir y trouver les documents nécessaires à leur implantation ou à l'exercice de leur profession dans un des pays de l'Union.

Dans le contexte du Conseil européen des 13 et 14 mars 2008, les chefs d'Etat ou de gouvernement ont insisté sur la nécessité *"d'améliorer le fonctionnement du "marché unique en ligne" en mettant en place des solutions interopérables par-delà les frontières pour la signature électronique et l'authentification en ligne"*.

Dans ce cadre, la CGPME propose que :

-la signature électronique soit harmonisée et sécurisée. Il est important qu'elle puisse intervenir sous la même forme et par le même processus dans tous les Etats membres.

-le certificat électronique commun à tous les Etats membres est indispensable car il permettra de vérifier la signature électronique et donc de la sécuriser. Il s'agira dès lors d'une carte d'identité électronique infalsifiable.

DE NOUVEAUX OUTILS POUR FAVORISER LA VIE DES ENTREPRISES

Finaliser la mise en place de l'armoire numérique

Depuis plusieurs années, la CGPME demandait la mise en place d'un « coffre fort électronique ». En effet, dans le cadre de leurs relations avec les administrations nationales ou locales, les PME se voient fréquemment demander les mêmes documents, que les procédures soient similaires mais réalisées dans différents territoires, ou bien qu'elles soient différentes.

Il en résulte que les entreprises sont obligées de faire des copies lorsque la procédure est réalisée à l'aide de documents papier ou qu'elles sont obligées de les transférer par voie électronique à chaque nouvelle demande.

Certaines plates-formes de marchés publics ont déjà mis en œuvre le « coffre-fort », ce qui évite à la PME candidate à un marché de donner à plusieurs reprises ce type d'informations. Des professions comme celles des notaires l'utilisent également.

L'évolution des procédures vers le numérique donne aujourd'hui la possibilité d'imaginer de nouvelles solutions. L'armoire numérique que développent actuellement les pouvoirs publics doit permettre aux administrations de partager leurs informations sur les entreprises pour éviter de leur réclamer plusieurs fois les mêmes informations. Cela pourrait aller au-delà en permettant aux PME de stocker les documents régulièrement demandés.

La CGPME soutient la mise en place de l'Armoire numérique, actuellement en développement, et souhaite qu'elle permette aux PME de « stocker » en une seule fois tous les documents nécessaires pour s'acquitter de leurs différentes obligations.

Créer des portails électroniques dédiés aux réglementations environnementales

La législation et la réglementation environnementales prennent une place de plus en plus importante dans le quotidien des entreprises. Pour un dirigeant, rechercher les textes applicables peut devenir un véritable casse-tête. En effet, l'éparpillement des textes entre les différents codes, décrets, arrêtés ou circulaires rend la tâche du chef d'entreprise de plus en plus difficile.

Par exemple, la réglementation EcoFolio ou celles des site et sol pollués s'inscrivent dans plusieurs codes et des circulaires peuvent en préciser le sens.

Très souvent, le manque de ressources humaines et financières de la structure ne permet pas la présence d'un juriste apportant les conseils pertinents lors de la mise en place d'un nouveau dispositif réglementaire.

Un portail internet permettrait aux chefs d'entreprise d'accéder en quelques clics à l'ensemble de la réglementation en matière environnementale. Il devrait aussi intégrer la jurisprudence, puisque le contentieux dans ces domaines est de plus en plus important.

Sur chacun des thèmes choisis devraient être précisées les procédures administratives à suivre, ainsi que les aides disponibles aux niveaux européen, national et régional. Les formulaires afférents à la thématique pourraient également y être téléchargés.

Cette demande s'inscrit dans le prolongement des engagements du Grenelle de l'Environnement et des travaux du chantier 21 « Portail environnemental et veille environnementale ».

L'ensemble des informations disponibles sur un portail unique permettrait d'assurer une meilleure sécurité juridique et une meilleure information des chefs d'entreprise, en particulier pour les très petites entreprises qui n'ont pas en interne un juriste ou un conseil en matière juridique et environnementale.

Pour que les entreprises et les TPE et PME en particulier puissent mieux appréhender l'abondante législation et réglementation environnementales, la CGPME propose de créer un portail internet unique pour chacun des thèmes déterminés sur l'exemple du site internet www.installationsclassees.ecologie.gouv.fr

**POURSUIVRE SUR LA VOIE DE LA SIMPLIFICATION DANS LE
DOMAINE FISCAL**

AMELIORER LA SECURITE JURIDIQUE DES ENTREPRISES

Afin d'améliorer le contenu souvent trop technique et général des lois fiscales, le pouvoir réglementaire les complète par des instructions fiscales, apportant des précisions utiles pour leur mise en application.

Néanmoins, la majorité des contribuables éprouvent toujours des difficultés de compréhension quant à leurs obligations fiscales. Aussi, est-il indispensable de renforcer leur information sur les conséquences fiscales de leurs décisions.

Assurer une meilleure visibilité des instructions fiscales

Pour améliorer le contenu souvent trop technique et général des lois fiscales, le pouvoir réglementaire, par la rédaction d'instructions fiscales, vient en complément de celles-ci en apportant des précisions utiles sur leur application.

Pour autant la majorité des contribuables éprouvent néanmoins des difficultés de lisibilité dans la compréhension de leur obligation fiscale. Aussi, il est indispensable de renforcer leur information sur les conséquences fiscales de leurs décisions.

Dans certains cas, la publication des instructions fiscales par la direction de la législation fiscale intervient au gré des lois adoptées. Elles peuvent donc intervenir soit dans un délai très restreint soit dans un délai trop long. Or, une PME n'a pas forcément le temps et les moyens financiers nécessaires pour surveiller les publications tout au long de l'année.

Afin d'assurer une meilleure visibilité et une meilleure gestion du temps consacré par l'entreprise à la veille juridique, la CGPME propose que les publications qui concernent spécifiquement les TPE et les PME ne fassent l'objet d'une publication qu'à dates spécifiques fixées dans le mois.

Cette mesure permettrait ainsi aux PME d'être plus vigilantes dans la mise en œuvre de leurs obligations.

Garantir une stabilité fiscale

Dans le Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi, l'État s'engage à faciliter l'activité des entrepreneurs en stabilisant l'environnement réglementaire et fiscal dans des domaines clés pour la vie des entreprises.

La poursuite de cette démarche implique de s'interroger plus systématiquement sur le bien-fondé de la modification de la norme fiscale. En effet, son instabilité nuit à son efficacité et, dans certains domaines, les opérateurs aspirent avant tout à la stabilisation du cadre législatif nouvellement créé ou existant.

Par exemple, le ministre du Budget Jérôme CAHUZAC, qui clôturait dernièrement les Rencontres parlementaires sur l'épargne et la fiscalité, n'a pas exclu que le gouvernement revienne en arrière sur les plus-values mobilières. Ces modifications continues sont source d'insécurité juridique, nuisent à l'investissement et à la stratégie à long terme de nos entreprises.

La CGPME propose que le gouvernement s'engage à stabiliser l'ensemble des dispositifs fiscaux clés des entreprises, c'est à dire d'aller au-delà des cinq dispositifs fiscaux préétablis dans le pacte.

Améliorer les garanties du contribuable en matière de crédit d'impôt recherche (CIR)

Depuis la Loi de Modernisation de l'Economie (LME), l'entreprise peut s'adresser à un organisme chargé de soutenir l'innovation (type OSEO) pour s'assurer de l'éligibilité de ses dépenses de recherche au crédit d'impôt recherche. Dans ce cadre, l'administration fiscale dispose d'un délai de trois mois pour répondre. A défaut, un avis favorable est réputé obtenu.

Pour la CGPME, l'amélioration de la procédure de rescrit du Crédit d'Impôt Recherche (CIR) va dans le sens d'une réelle amélioration de la sécurité juridique du contribuable. Toutefois, la CGPME constate que des progrès supplémentaires peuvent être proposés.

En effet, en cas de contrôle, l'administration fiscale peut faire appel aux agents du Ministère chargé de la Recherche et de la Technologie pour apprécier la réalité des dépenses éligibles au CIR.

Ces agents sont compétents pour contrôler la nature des dépenses déclarées par le contribuable au regard de leur éligibilité au CIR. Toutefois, lors de cet exercice, ils n'ont pas l'obligation de respecter les garanties offertes au contribuable en matière de débat oral et contradictoire.

Il est donc indispensable d'améliorer la qualité des échanges entre le contribuable et les agents du Ministère chargé de la Recherche et de la Technologie et permettre un alignement des garanties offertes aux contribuables dans le respect du principe du contradictoire.

La CGPME propose les mesures suivantes :

-l'alignement des garanties offertes aux contribuables dans le respect du principe du contradictoire, en matière de crédit d'impôt recherche,

-l'organisation d'un entretien de synthèse au cours duquel le contribuable pourrait apporter des précisions et des remarques sur les éléments de conclusion proposés, à l'issue d'un contrôle sur l'éligibilité des dépenses au CIR,

-la modification de la composition des commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires pour qu'elles intègrent des agents du Ministère chargé de la Recherche et de la Technologie,

Faciliter la dispense de constitution de garantie lors de la phase non contentieuse

Les dispositions de l'article L.277 et R.277-1 du livre des procédures fiscales (LPF) n'imposent aucun délai au comptable du Trésor pour inviter le contribuable, qui a demandé le bénéfice du sursis de paiement, à constituer des garanties.

Ainsi, en cas de demande du comptable du Trésor, le réclamant doit constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor (cautionnement, hypothèque, consignation

d'espèces ou de valeurs mobilières, nantissement), que le contribuable soit ou non en phase contentieuse, pour pouvoir bénéficier effectivement du sursis de paiement qu'il a demandé.

Dès lors, quand bien même le contribuable serait de bonne foi, il est tenu de constituer des garanties lorsque celles-ci lui sont demandées.

Or, au terme de l'article R.277-1 du LPF, une PME de bonne foi, qui veut se prévaloir du sursis de paiement, peut se retrouver dans une situation préjudiciable si le comptable public refuse les propositions du contribuable (garanties ou demande de dispense). En effet, ce dernier se retrouvera de facto privé du droit au sursis de paiement.

La CGPME considère que les garanties réclamées par l'administration ne devraient être exigées que dans la phase juridictionnelle de la demande. Elle propose donc qu'une dispense totale de constitution de garantie soit accordée, pendant la phase non contentieuse, en cas de sursis de paiement.

Favoriser la transaction en droit fiscal

Le principe de légalité de la loi fiscale contribue à faire de la transaction une exception en droit français.

La transaction (article L. 247 du LPF) est la convention par laquelle l'administration peut atténuer des amendes fiscales ou des majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives (le contribuable peut encore les contester suivant la procédure contentieuse).

Or, bien que la loi de finances du 30 décembre 2003 (article 35) étende le champ d'application de la transaction aux sommes dues au titre des intérêts de retard visés à l'article 1727 du code général des impôts, ce mode alternatif de règlement du litige entre l'administration et l'entreprise est encore trop peu utilisé car il ne constitue pas une issue naturelle de la procédure contentieuse.

La CGPME estime que ce mode amiable de règlement doit être favorisé car il tend vers l'équité dans le traitement des litiges en matière d'impôts.

En effet, c'est à la fois le moyen pour le contribuable de régler sa dette et pour le Trésor de recouvrer sa créance rapidement, sans passer par un contentieux long et coûteux pour les deux parties, surtout le contribuable.

Dans cette optique, la CGPME propose :

-l'extension du mécanisme de la transaction aux droits dus en principal par l'entreprise,

-l'information systématique de l'entreprise qui bénéficie de la transaction par l'administration de la possibilité de transiger, le cas échéant.

Création d'un modèle de déclaration type pour la Taxe locale pour la Publicité Extérieure (TLPE)

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle à la collectivité, qui doit être effectuée avant le 1er mars de l'année d'imposition.

Pour plus de sécurité juridique, la CGPME demande qu'un modèle de déclaration de type CERFA soit élaboré. En précisant le contenu de la déclaration, les redevables seront guidés et les risques de déclarations inexactes, compte tenu de la complexité de la mise en œuvre de cette taxe, seront réduits.

**AMELIORER LA PARTICIPATION DES PME AUX MARCHES PUBLICS
GRACE A DES PROCEDURES SIMPLIFIEES**

Proposer une procédure simplifiée en matière de marchés publics

La commande publique représente un vecteur clé de création d'emplois et, par conséquent, un bénéfice réel en termes de croissance économique. Elle permet de mobiliser tous les secteurs d'activité et toutes les régions.

Il faut savoir que les marchés publics représentent 17% du Produit Intérieur Brut (PIB) des Etats membres de l'Union européenne, soit environ 2 800 milliards d'euros. La France est un peu en retrait avec environ 10 à 15% de son PIB investi dans les marchés publics.

En termes de statistiques, les PME représentent dans l'économie une valeur ajoutée marchande qui est supérieure à 42%¹. L'impact économique pour les PME reste non négligeable même si la participation de ces entreprises à la commande publique varie de manière significative selon les critères retenus (PME indépendantes ou filiales) et les types de marchés (supérieur ou inférieur à 90 K€).

Par conséquent, pour les PME, principales créatrices d'emplois en France, améliorer leur accès à la commande publique et leur permettre d'exécuter ce type de contrat est primordial.

Or, des dispositifs simples pourraient être mis en place pour améliorer l'accessibilité des PME à la commande publique. Par exemple, très souvent, les acheteurs demandent à plusieurs reprises les mêmes documents. Ces demandes répétitives, qui ont un coût indirect pour l'entreprise, pourraient être évitées. De même, des documents complémentaires sont fréquemment demandés à l'appui des documents obligatoires et les doublonnent.

La CGPME propose que :

-les documents obligatoires à fournir dans le cadre de marchés publics de petits montants doivent être clairement déterminés et regroupés dans un document unique,

-les attestations fiscales et sociales ne doivent être fournies qu'une seule fois par l'entreprise via une plate-forme électronique, en application du principe « *only once* » (« une seule fois ») encouragé par le *Small Business Act* pour l'Europe (SBAE).

¹ OEAP recensement 2009

Faciliter l'accès aux marchés publics des PME qui s'engagent dans une démarche de management environnemental ou de RSE

L'obtention par les entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises, d'une certification environnementale ou leur engagement vers une démarche de RSE ne leur apportent aucun avantage, en particulier dans le cadre d'une réponse à un marché public. Nombre d'entreprises qui se sont lancées dans ce type de management environnemental ou sociétal déplorent l'absence de « retour sur investissement » alors même que les efforts et les moyens (humains ou financiers) qu'elles ont du déployer pour obtenir certifications ou labels sont significatifs.

Or, outre les effets positifs que ces démarches, comme la certification environnementale, peuvent avoir sur l'environnement ainsi que les coûts de production, le lien entre ces démarches, la performance et la compétitivité des entreprises a été souligné par plusieurs études (études AFNOR et INSEE).

De plus, les exigences des marchés publics, comme des donneurs d'ordre privé, sont croissantes en la matière. Il est donc nécessaire, pour la CGPME, d'encourager les entreprises à s'engager dans cette voie sous réserve qu'elles puissent en retirer des avantages.

La CGPME propose qu'un accès facilité aux marchés publics soit mis en œuvre pour les petites et moyennes entreprises qui s'engagent dans une démarche de management environnemental ou sociétal.

Ainsi ces entreprises pourraient-elles bénéficier d'un avantage favorable dès lors qu'elles ont satisfait aux exigences d'une démarche de certification environnementale ou de management en matière de RSE.

Cette proposition s'inscrit dans le cadre de l'article 53 de la loi du 3 août 2009. Elle figure également dans les pistes de réflexion retenues dans l'avant-projet de rapport du groupe de travail « labels des entreprises responsables » piloté par le Commissariat Général au Développement Durable.

Cette mesure présente un double avantage ; d'une part, elle permet de mettre en avant les PME exemplaires dans ces domaines et d'autre part, elle constitue une incitation pour ces entreprises qui souhaitent s'y engager mais regrettent de n'en retirer aucun avantage particulier.

Enfin, la France étant significativement en retard par rapport à ses voisins européens en matière de certification environnementale notamment, cette proposition pourrait constituer un levier non négligeable pour développer ces démarches.

Créer un portail d'annonces légales

Par ailleurs, comme le suggère la Députée Laure de la Raudière, « *des progrès peuvent également être accomplis dans le domaine de la publicité des annonces légales.*

Aujourd'hui, les acheteurs publics ont le choix de publier leurs avis d'appel à la concurrence au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés publics (BOAMP), dans un journal d'annonces légales (JAL) ou encore dans la presse spécialisée ou des sites web.

L'accès à l'information est trop diffus : les entreprises ne sont pas en mesure de prendre connaissance de l'ensemble des annonces. Une information centralisée doit donc être mise en place au niveau régional. Cette centralisation renforcerait l'efficacité des entreprises (gain de temps) pour accéder aux marchés publics ».

La CGPME soutient cette proposition et va au-delà en proposant qu'un portail national d'annonces légales soit créé.

Avertir les PME dûment répertoriées de l'ouverture de nouveaux marchés publics

Les PME sont bien souvent peu au fait des marchés publics, on l'a vu. Au-delà du portail d'annonces légales, une démarche territoriale interactive serait intéressante.

Des expérimentations concluantes ont été menées, avec le soutien de la CGPME, notamment en Bourgogne.

L'idée consiste à proposer aux chefs d'entreprises de s'inscrire sur une base de données répertoriant de manière positive leur savoir-faire et leur intérêt pour certains types d'offres. Ils sont ensuite avertis de l'ouverture d'un marché susceptible de les intéresser.

La CGPME propose d'étendre l'expérimentation conduisant à prévenir les PME ayant manifesté un intérêt lors de la publication de marchés nouveaux.

**FAVORISER L'INTERNATIONALISATION DES ENTREPRISES EN
SIMPLIFIANT LES PROCEDURES**

Progresser vers l'auto liquidation de la TVA à l'importation sur le CA3 fiscal mensuel

Les importateurs français réalisant leurs opérations par les ports belges et hollandais peuvent bénéficier d'un système évitant le financement de la TVA alors que les mêmes opérations réalisées par les ports français conduisent à un « décaissement » pour financer cette TVA ce qui représente une réelle surcharge.

Actuellement, la taxe exigible au titre de l'importation doit être acquittée par la personne désignée comme destinataire des biens sur la déclaration d'importation, le déclarant en douane étant toutefois solidaire du paiement (article 293 A du CGI). Cette situation conduit les entreprises importatrices à décaisser la taxe même après déduction du montant de la TVA sur leur déclaration de chiffre d'affaires. Ce dispositif fait l'objet de critiques récurrentes, en particulier depuis le 1^{er} janvier 1993, date à partir de laquelle la comparaison avec le régime de la taxation des échanges intracommunautaires de biens a mis en lumière la charge de trésorerie liée au décaissement de la TVA à l'importation et la dissymétrie des obligations administratives entre importations et acquisitions intracommunautaires.

Le droit communautaire permet d'ores et déjà d'alléger le coût de financement de la taxe à l'importation. En effet, l'article 211 paragraphe 2 de la directive 2006/112/CE autorise les Etats membres à ne pas percevoir la TVA lors de l'importation, à condition que la taxe soit déclarée sur la déclaration de chiffre d'affaires mentionnée à l'article 250 de la même directive.

Ainsi, la CGPME souhaite poursuivre la démarche de réduction des frais financiers supportés par les opérateurs en allant plus loin que l'extension de la mesure de dispense de cautionnement intégrée dans la loi de finances rectificative pour 2012 et propose la généralisation de cette mesure. Celle-ci serait de nature à accroître la compétitivité des entreprises françaises et à établir un traitement comparable à celui des opérations intracommunautaires.

La CGPME demande la mise en place d'une auto-liquidation de la TVA à l'importation. Ainsi, le montant de la TVA à l'importation serait calculé au moment de la déclaration en douane mais déclaré dans le CA3 avec une déduction identique simultanée, donc une opération neutre de trésorerie sans « décaissement » pour l'entreprise. Il ne s'agira donc d'un simple jeu d'écritures (compensation) à l'aide d'une déclaration sur un formulaire type CA3.

Accélérer la délivrance des licences d'exportation pour les biens à double usage.

Le contrôle des exportations et importations des biens et technologies à double usage est un outil de lutte contre la dissémination des armes conventionnelles et des armes de destruction massive

Le Service des Biens à Double Usage (SBDU), créé en avril 2010 au sein de la Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services (DGCIS), met en œuvre la réglementation européenne relative au contrôle des exportations des biens à double usage, dont les hautes performances et la grande valeur ajoutée en termes de performances techniques les rendent susceptibles d'un usage

civil ou militaire. A ce titre, il reçoit, examine sur le fond et délivre l'ensemble des licences nécessaires aux industriels fournisseurs de produits contrôlés pour procéder à leurs exportations. Pour les dossiers les plus sensibles au regard du produit exporté et de la destination prévue, il consulte pour avis la Commission interministérielle des biens à double usage (CIDBU), présidée par le ministère des Affaires étrangères et européennes, et rassemblant les ministères et services compétents pour ces questions.

Cette consultation pour avis entraîne des retards d'un à trois/quatre mois dans la délivrance des licences d'exportation pour les biens à double usage.

Le transfert au SBDU des experts de la CIDBU, permettrait en renforçant ses effectifs insuffisants, de réduire les délais de délivrance des licences et d'éviter ainsi la perte de contrats.

Par ailleurs, La CGPME demande qu'un expert soit affecté au SBDU pour aider les PME à classer leurs produits dans les listes double usage.

Un rescrit devrait être créé comme en matière douanière, pour que les entreprises puissent obtenir des réponses écrites quand elles demandent si elles ont besoin de licence ou non.

De plus, un rescrit réglementaire devrait être créé comme il en existe, en matière douanière et fiscale.

Enfin, il est demandé de progresser sur la simplification par dématérialisation des licences d'exportation des biens à double usage et interconnexion avec le Système DELTA, ce qui permettra aux entreprises de gagner beaucoup de temps donc d'argent.

Simplifier les formalités douanières des entreprises françaises à l'étranger

Cela passe impérativement par le renforcement du nombre d'attachés douaniers pour aider les PME sur les marchés étrangers.

Il existe déjà une douzaine d'attachés douaniers détachés à l'étranger et ces experts y sont forts utiles en aidant les PME qui s'y aventurent et rencontrent des difficultés avec les procédures douanières locales, parfois très complexes. Il conviendrait donc de détacher d'autres attachés douaniers dans certaines régions clés. Les douze attachés actuels ne peuvent couvrir le monde entier (un seul pour couvrir la zone de l'Alaska à la Terre de feu).

Afin de simplifier les démarches douanières des entreprises à l'étranger, la CGPME demande d'améliorer leur accompagnement par les attachés douaniers et donc de renforcer leur présence dans certaines zones.

Sécuriser les PME via les procédures de mise en dépôt temporaire

Le transit communautaire/commun est un régime douanier suspensif qui permet, sous certaines garanties, de transporter des marchandises sous sujétion douanière en suspension de tous droits, taxes et autres mesures économiques, fiscales ou douanières. Il s'agit de la faculté de circulation de marchandises entre États Membres de marchandises sous sujétion douanière placées successivement en dépôt temporaire.

Certains de nos adhérents ont attiré notre attention sur le risque de soustraction de marchandises sous surveillance douanière qui pourrait survenir pour nos entreprises si une traçabilité des dits échanges n'était assurée.

Aussi, la CGPME fait-elle sienne les propositions des conseillers du commerce extérieur de la France qui proposent les aménagements et simplifications suivantes :

- Rédaction d'une autorisation unique par les autorités douanières de l'État Membre du demandeur identifiant les entreprises et les autorités douanières des autres États Membres ainsi que la nature des opérations envisagées,**
- Information préalable, par l'autorité douanière de délivrance, des autorités douanières des autres États Membres concernés,**
- Modalités de fonctionnement de l'autorisation soit par extraction décadaire ou mensuelle des systèmes informatiques lorsque ceux-ci sont interfacés et accessibles, soit par notification d'entrée/sortie auprès du bureau de douane concerné.**

DROIT DES SOCIETES

RENDRE PLUS ACCESSIBLE LE DROIT DES SOCIETES

La complexité du droit des sociétés et la multiplication des formes juridiques et des obligations qui s'y rattachent font qu'il est parfois difficile et coûteux de s'y conformer. En la matière, il est notamment indispensable de s'assurer que toutes les procédures permettent au dirigeant de PME de bénéficier d'une sécurité juridique maximale, ce qui n'est pas toujours le cas. Les propositions qui suivent sont donc destinées à remédier à ces difficultés.

Documents types et notes explicatives

Dans le cadre de la loi de modernisation de l'économie, des dispositions ont été adoptées qui permettent de faciliter la création des SARL notamment. L'une d'elles consiste, pour la SARL à associé unique, à fixer par décret un modèle de statuts type. A défaut de produire des statuts différents, c'est ce modèle qui s'applique à ces SARL.

Par ailleurs, dans le cas des statuts de SARL unipersonnelle, une notice explicative est disponible sur le site de l'APCE. Cette démarche pourrait être systématisée pour tous les documents types.

Sans pour autant imposer de modèle type, la CGPME propose que :

- un modèle de statuts optionnel soit mis à disposition pour chaque type de société,**
- afin de faciliter la compréhension de ces modèles types, des notices explicatives devraient les accompagner.**

Sécuriser l'enregistrement d'une marque

La marque est l'identité d'une entreprise. Il est donc indispensable pour le créateur de société de protéger le nom de sa structure afin de s'assurer qu'il n'a pas déjà été attribué à l'un de ses concurrents et d'éviter une appropriation frauduleuse ou non de sa raison sociale par d'autres.

Il s'agit notamment de se protéger contre une forme de concurrence déloyale et contre toute confusion dans l'esprit du consommateur.

Ainsi, déposer une marque permet d'acquérir un droit exclusif sur cette dernière, ce qui permet d'interdire à toute personne physique ou morale d'utiliser le signe dans les secteurs d'activité (classes) protégés. En cas d'atteinte à une marque, il est possible d'exercer une action en contrefaçon devant les juridictions civiles ou pénales.

Dans ce cadre, les entreprises doivent avoir recours aux services de l'Institut National de la Propriété industrielle (INPI). Les entreprises doivent procéder à une recherche d'antériorité auprès de l'INPI, afin de s'assurer que la marque n'a pas déjà été déposée ou qu'elle n'est pas utilisée dans les secteurs d'activité considérés.

Toutefois, il a pu être noté que des anomalies pouvaient intervenir dans la procédure. Malgré une recherche d'antériorité, la marque peut être déjà déposée et malgré l'enregistrement, le déposant peut ne s'en rendre compte qu'après plusieurs années et éventuellement être attaqué par le déposant initial.

En outre, l'annulation d'une marque présente un coût (26€ si elle est réalisée dans les 3 mois et 76€ dans les 15 jours).

La CGPME demande donc que :

-l'INPI ne puisse accepter l'enregistrement de marques qui seraient déjà réservées. A défaut l'Institut pourrait voir sa responsabilité engagée,

-pour les déposants de bonne foi qui devraient procéder à la radiation de leur marque pour cause de dépôt préalable, le coût devrait être nul.

Limiter les exigences documentaires

En matière de simplifications, la première exigence doit être de limiter les demandes adressées au dirigeant d'entreprise. Lors de la constitution d'une entreprise et au cours de son fonctionnement, le dirigeant doit fournir à l'administration de nombreux documents et données.

La CGPME demande de limiter le nombre de documents demandés en appliquant les orientations suivantes :

-éviter que l'administration ne réclame des documents qu'elle pourrait se procurer par un autre biais. Par exemple, la non présence d'une condamnation pourrait être contrôlée *a posteriori* par l'administration,

-ne pas demander en plusieurs exemplaires les documents comme cela est le cas pour les dépôts de statuts ou encore pour la décision de nomination du ou des dirigeants.

Harmoniser les demandes des greffes dans le traitement du Registre du Commerce et des Sociétés (RCS)

Selon les greffes, pour une même démarche, les demandes peuvent être variées. Bien qu'il y ait un formalisme bien identifié à respecter, certains greffes demandent des pièces supplémentaires qui ne se justifient pas réglementairement ou légalement.

En conséquence, cela crée, pour l'entreprise, des retards significatifs dans le traitement des dossiers, en particulier du fait des multiples échanges avec le greffe. Cela signifie également des retards dans la mise à jour du Kbis de la société qui en fait la demande, ce qui est problématique quand elle doit

justifier des opérations auprès des banques ou des partenaires commerciaux car un Kbis à jour est systématiquement demandé.

A titre d'exemple, pour une entreprise dont la filiale a reçu des apports en nature, le greffe exige les actes notariés de ces apports pour mentionner l'augmentation de capital de la société, ce qui ne constitue pas une obligation légale.

La CGPME souhaite que :

-les entreprises puissent bénéficier, au niveau national, d'une liste exhaustive des documents demandés par les greffes des tribunaux de commerce,

-les greffes des tribunaux de commerce doivent être contraints par cette liste,

-les délais de traitement doivent pouvoir être réduits car ils sont en moyenne de un mois minimum, si tout est conforme.

Instaurer le dispositif "Groupement ETI"

L'objectif de cette proposition est triple :

- fonder les ETI de demain sur le potentiel des PME d'aujourd'hui,
- inciter les PME à se regrouper pour conduire leurs projets de développement,
- faire bénéficier ces « groupements ETI » de la souplesse des dispositifs octroyés aux PME.

Comme le souligne la CGPME depuis plusieurs années : en matière d'innovation, de marchés publics ou d'exportation, les PME gagnent à se regrouper pour mener des projets communs de développement et conquérir des marchés.

Le dispositif proposé doit permettre à plusieurs PME de se regrouper pour mener à bien son projet et de constituer ainsi un « groupement ETI ». Par exemple, quatre entreprises de 100 salariés en moyenne se regroupent autour d'un projet de développement et dépassent ainsi le seuil de 250 salariés, en faisant de fait une entreprise de taille intermédiaire (ETI).

Pour la CGPME :

- ce « groupement ETI » dans son ensemble doit alors continuer de bénéficier des avantages normalement octroyés aux PME qui auraient porté seules ce projet. Par exemple, si une des quatre PME bénéficie du taux réduit (15%) d'impôt sur les sociétés, les autres PME constituant le groupement ETI doivent également en bénéficier durant toute la durée du projet. L'exemple est identique pour un projet à l'export avec le bénéfice pour les PME du crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale. Le groupement ETI doit en bénéficier dans son ensemble.

- dans la forme du groupement, les PME désignent une entreprise « porte parole » du groupe, via des formalités de publicité allégées. Il ne s'agit pas de créer une société fusionnée ou un groupement d'intérêt économique mais bien un « groupement ETI » à part entière qui réunirait autour d'un projet plusieurs PME. Le dépassement du seuil de 300 salariés n'entraînerait donc aucune conséquence en matière sociale.

Simplifier les enquêtes administratives

Les entreprises sont soumises à des enquêtes émanant des différentes administrations. Ces enquêtes peuvent présenter un caractère obligatoire. Ne pas y répondre expose l'entreprise à des amendes (d'un montant de 600€).

Par exemple, pour les entreprises de transport, l'enquête la plus lourde est l'enquête permanente sur l'utilisation des véhicules routiers de marchandises (TRM) requise par le ministère du développement durable. D'après les entreprises interrogées 30 minutes sont nécessaires pour renseigner cette enquête. Ces sollicitations peuvent être fréquentes puisque à titre d'exemple une entreprise a pu être soumise à 138 enquêtes en un an (dont 120 concernaient l'utilisation des véhicules).

Ce sont à la fois des tâches supplémentaires et des coûts pour les entreprises.

Aussi, est-il est proposé de supprimer le caractère obligatoire de ces enquêtes. Ces enquêtes présentant un intérêt certain pour les administrations et la connaissance du secteur, il conviendrait de les remplacer par des enquêtes menées par des entreprises volontaires qui seraient indemnisées pour le travail effectué.

La CGPME propose que le caractère obligatoire de certaines enquêtes soit supprimé. Une alternative pourrait également consister à les remplacer par des enquêtes menées par des entreprises volontaires qui seraient indemnisées pour le travail effectué.

TRANSPORTS ET REGLEMENTATIONS LIEES AUX VEHICULES

AMELIORER LES REGLEMENTATIONS LIEES AU DROIT DES TRANSPORTS ET AUX VEHICULES

Adapter les protocoles de sécurité aux besoins

Dans les procédures internes des entreprises de transport routier, les protocoles sécurité en vigueur chez les clients doivent être à la disposition des conducteurs. Les copies de ces protocoles sont ainsi faites et distribuées aux conducteurs. Chaque conducteur est donc en possession dans la cabine du véhicule d'un classeur constitué de ces différents documents.

Du fait de leur multiplication, l'intérêt de ces derniers peut être remis en cause. Les clients, pour se protéger, multiplient les pages et les consignes, alors qu'une page reprenant un plan du site et les quelques consignes de circulation serait largement suffisante. De plus, ces protocoles ne concernent que les sites où les transporteurs se rendent régulièrement alors que souvent, pour les grands routiers, le fret retour se trouve sur bourse de fret (contrat spot), rendant impossible la localisation du site du déchargement. En outre, cette contrainte est imposée aux seules entreprises françaises, car ces protocoles exclusivement en français ne sont a priori pas envoyés aux transporteurs étrangers, qui n'ont donc pas à les gérer.

La CGPME propose donc de supprimer cette obligation ou de l'amoindrir afin de la rendre plus efficace.

Revoir la gestion des transports exceptionnels

Un seul déplacement sous réglementation transport exceptionnel (arrêté du 4 mai 2006) génère une demande d'autorisation de circuler auprès des services de l'Etat (DDT(M) anciennement DDE) et depuis les lois de décentralisation de 2006, la consultation pour avis de passage des Conseils Généraux des départements de départ, d'arrivée et de chaque département traversé par le convoi, et la consultation des gestionnaires privés ou publics d'infrastructures excessivement longues et incompatibles avec des délais économiquement acceptables. Les professionnels du TRM se proposent de privatiser la gestion de ces autorisations de façon à gagner en réactivité et en efficacité.

Cette gestion pourrait être révisée pour être plus efficiente

Assouplir le régime des véhicules abandonnés dans les garages

Un véhicule est considéré comme abandonné lorsque son propriétaire n'est pas venu le récupérer, qu'il est entreposé chez un professionnel de l'automobile depuis plus de 3 mois et que le client n'est pas joignable ou ne répond pas aux sollicitations du professionnel. Régie par une loi de 1903, cette situation concerne les véhicules en réparation ou remorqués dans les ateliers.

Les professionnels de l'entretien et de la réparation de l'automobile, du véhicule industriel et des deux-roues ont à endosser les frais de réparation, de garde et, le cas échéant, de remorquage des véhicules. C'est seulement après l'intervention du juge, qu'ils peuvent revendre le véhicule abandonné, et ceci uniquement aux enchères publiques.

Or, l'immobilisation du véhicule dans les ateliers handicape leur bon fonctionnement. Cette gêne pénalise tout particulièrement les établissements installés en zone urbaine, dans lesquelles le prix du mètre carré est naturellement plus élevé, ce qui rend prohibitive toute perte d'espace.

En outre, la procédure judiciaire présente un coût pour les entreprises, qui financent les frais de justice, tout en supportant le manque à gagner en terme de place.

Par ailleurs, en fonction de la valeur du véhicule, la vente aux enchères n'est pas systématiquement la solution la plus favorable au professionnel de l'automobile.

La CGPME souhaite que le professionnel puisse se séparer du véhicule de la manière la moins handicapante et la moins coûteuse possible. Il s'agit de lui ouvrir la possibilité de détruire le véhicule, quand la vente aux enchères n'est pas la solution la plus adaptée.

Alléger la procédure de levée des immobilisations des véhicules loués

Il arrive que des véhicules en cours de location soient immobilisés par les forces de police suite à une infraction commise par le locataire, comme une conduite en état d'ébriété par exemple. La procédure qui permet au loueur de récupérer son véhicule est particulièrement complexe : seul l'officier de police ayant décidé de l'immobilisation peut la lever. Les professionnels de la location de véhicules doivent subir injustement les comportements irréguliers des conducteurs et se heurtent à de nombreux obstacles pour lever l'immobilisation. Il leur est souvent impossible d'en identifier l'émetteur, ce qui bloque complètement la procédure de restitution.

Un véhicule immobilisé est un véhicule indisponible à la location. Le manque à gagner est flagrant. Des moyens humains doivent être mobilisés pour gérer et suivre les démarches administratives nécessaires à la récupération du véhicule. Le loueur se voit même appliquer des pénalités de retard pour non restitution du véhicule, s'il l'a acquis par le biais d'un contrat de « buy-back » qui arrive à échéance.

Le CNPA, fédération professionnelle membre de la CGPME a travaillé sur ce dossier avec les Directions Générales de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale. Une plateforme électronique a été mise en place. Le ministère a diffusé une circulaire aux forces de police pour les en informer. Une boîte mail générique accessible aux loueurs permet aux forces de police et de gendarmerie de signaler les informations relatives aux immobilisations auxquelles ils ont procédé. Ces informations sont ensuite répercutées aux loueurs participant au dispositif, ce qui leur permet de savoir avec quel commissariat ils doivent prendre contact. Mais la procédure reste lourde.

La CGPME demande que des allègements significatifs soient apportés à cette procédure, comme par exemple revenir sur le fait que seul l'officier de police ayant décidé de l'immobilisation peut la lever.

Etendre le statut d'Opérateur Qualifié au carrossage des véhicules utilitaires légers

Les carrossiers de poids lourds sont reconnus comme " Opérateurs Qualifiés " lorsqu'ils répondent à un cahier des charges destiné à garantir la conformité du véhicule aux dispositions du Code de la Route. Le respect de ce cahier des charges est vérifié par l'UTAC, organisme en charge de la gestion des qualifications correspondantes. Ce statut est différent de celui permettant d'intervenir sur le

carrossage des véhicules plus légers que sont les utilitaires légers (VUL), qui pèsent moins de 3,5 tonnes.

Au fil du temps, ce dispositif s'est avéré trop complexe : à l'origine, le statut d'Opérateur Qualifié avait été mis en place pour valoriser l'expertise d'un faible nombre de carrossiers de poids lourds. Mais ces carrossiers opèrent aussi sur le secteur N1 et se retrouvent confrontés à différentes démarches selon que le véhicule pèse plus ou moins de 3,5 tonnes. Cette distinction alourdit donc leur charge de travail,

- **Une distinction artificielle** : dans les ateliers, ce sont souvent les mêmes employés qui interviennent sur les véhicules, si bien que les carrossiers opérant uniquement sur les N1 sont très rares,

- **Une distinction inutile** : les entreprises sont les mêmes et la clientèle aussi.

Dans une logique de cohérence et de simplification administrative, la profession souhaite qu'un travail global soit réalisé afin de permettre aux carrossiers de véhicules N1 (utilitaires de - 3,5 tonnes) de pouvoir bénéficier du statut d'opérateur qualifié (actuellement réservé aux carrossiers de +3,5 tonnes). Afin de rapprocher la réglementation VUL de celle des VI, il serait opportun de modifier l'arrêté du 18 novembre 2005 pour donner la possibilité aux professionnels du carrossage de véhicules N1 d'utiliser des Certificats de Conformité Initial, comme le font les carrossiers qualifiés sur les +3,5 tonnes.

Clarifier les exemptions de formations à la conduite pour les concessionnaires VI

Les conducteurs routiers de marchandises doivent suivre une Formation Initiale Minimum Obligatoire (FIMO) d'au moins 140 heures puis une formation continue obligatoire (FCO, ancienne FCOS) de 35 heures sur 5 jours qui se renouvelle tous les 5 ans. Les concessionnaires et réparateurs en sont exemptés mais de nombreux concessionnaires sont sanctionnés à tort lors de contrôles routiers, lorsqu'ils effectuent des déplacements de véhicules, car cette exemption n'est pas explicitement mentionnée dans les textes. Il en résulte que :

- les métiers du transport doivent être bien distingués des activités du commerce et de la réparation des véhicules industriels. A ces différences doivent correspondre une distinction entre les statuts de ces deux acteurs économiques, assortie d'exigences adaptées,

- L'incertitude juridique entraîne des sanctions injustes. Le flou actuel place les concessionnaires dans une situation d'incertitude juridique soumise à des interprétations très diverses de la part des forces de police. Dès lors, ces dernières interpellent souvent de façon totalement injustifiée des concessionnaires qui n'exercent pourtant pas d'activité de transport routier de marchandises.

La CGPME souhaite que l'exemption de formation soit précisée pour les personnes effectuant les opérations de déplacements de véhicules liés à leur mise en circulation, ou à leur livraison au client. Une circulaire précisant l'ordonnance du 23 décembre 1958 permettrait de clarifier les textes.

Adapter les contraintes de permis spécificités des Entreprises de Distribution et Maintenance de Machines Agricoles

L'article L. 221-2 du code de la route (Modifié par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 (art. 87) dite de simplification du droit et allègement des démarches administratives) permet aux seuls employés municipaux et affouagistes de conduire des matériels agricoles automoteurs avec un simple « permis voiture » (permis B) alors qu'un permis de conduire « poids lourds ou super lourd » (permis C ou E (c)) est requis.

Il est demandé qu'une même dérogation au permis de conduire soit accordée aux employés des Entreprises de Distribution et Maintenance de Machines Agricoles ainsi qu'aux salariés des constructeurs des matériels agricoles. Cette dérogation permettrait à ces employés de conduire un tracteur agricole de plus de 3,5 tonnes avec le seul permis B, tout comme un « agriculteur de 16 ans » ou les employés municipaux et les affouagistes. Il est en effet, injuste de ne pas associer à cette dérogation les employés des entreprises, spécialistes de ces matériels, qui, par conséquent connaissent mieux le fonctionnement qu'un agriculteur et a fortiori qu'un employé communal.

Cette dérogation faciliterait les recrutements dans une profession qui recherche et recrute de nombreux techniciens, et pour lesquels la nécessité du permis C est une contrainte et un frein.

Il serait donc équitable d'associer, aux employés des collectivités locales, les salariés des entreprises privées de vente et réparation de matériels agricoles, et le personnel des constructeurs de ces matériels. En effet, les salariés de ces entreprises doivent être titulaires d'un permis de conduire « poids lourd ou super lourd » (C ou E(c)), alors qu'ils connaissent parfaitement l'utilisation et les spécificités desdits matériels. Pour les PME situées en milieu rural, le respect de cette obligation est économiquement lourd, et par cette simplification, les embauches dans ces entreprises seraient facilitées, à une époque où la profession rencontre des difficultés à satisfaire ses besoins en recrutement.

A titre de simplification, l'article L.221-2 al.4 du code de la route pourrait être rédigé de la manière suivante :

« Les employés municipaux, les affouagistes, ainsi que les personnels des constructeurs et des entreprises de distributions et de réparation de matériels agricoles sont également autorisés à conduire ces véhicules ou appareils (tracteurs et matériels agricoles) dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, ainsi que les véhicules qui peuvent être assimilés aux véhicules précédents ».

Autoriser l'immatriculation par télétransmission des matériels agricoles

Depuis 2009 et la mise en place du système d'immatriculation à véhicule à vie (SIV), l'immatriculation des véhicules se fait directement en concession par télétransmission. C'est une véritable simplification des démarches qui se traduit par un gain de temps et d'argent non négligeable.

Or, ce système n'est en revanche pas ouvert pour l'immatriculation des véhicules à usage, dont l'usage agricole. Conséquence : l'immatriculation ne peut se faire qu'en préfecture.

Sont concernés par l'immatriculation SIV en préfecture :

- depuis 2009, les tracteurs agricoles (TRA) neuves et d'occasions,
- depuis 2010, les machines agricoles automotrices (MAGA : moissonneuse-batteuse...) neuves

- depuis 2013, les machines, instruments, remorques et semi-remorques agricoles (MIAR, SREA, REA) neuves

Ainsi, en 2013 le nombre d'immatriculation des véhicules à usage agricole devrait doubler alors que parallèlement le nombre de fonctionnaires dédiés en préfecture à l'immatriculation a chuté de façon drastique depuis 2009. Les délais d'immatriculation en préfecture vont encore s'accroître, ce qui n'est pas sans poser d'importants problèmes aux entreprises de vente de matériel agricole.

A la présentation de cette nouvelle obligation, en 2009 le ministère avait indiqué que le système de télétransmission serait prochainement ouvert pour les véhicules agricoles. Quatre années se sont passées, rien n'a évolué.

Au titre de la simplification des démarches administratives, la CGPME demande que le machinisme agricole puisse intégrer, à l'instar de l'automobile, le système d'immatriculation par télétransmission

**POURSUIVRE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE EN MATIERE
SOCIALE**

LIBERER LES ENTREPRISES DES OBLIGATIONS LIEES AUX SEUILS ET DES INCERTITUDES JURIDIQUES

Si l'on veut lever les freins à l'embauche, il est impératif d'atténuer les contraintes administratives et financières liées aux seuils (notamment ceux de 10, 20 et 50 salariés). Ainsi, le passage de 49 à 50 salariés représente un poids important pour les entreprises petites et moyennes. Le franchissement de ce seuil déclenche 34 obligations administratives supplémentaires et aboutit à majorer le prix de l'heure travaillée de plus de 4%.

Il entraîne également l'alourdissement de la charge représentée par les institutions représentatives du personnel et la représentation syndicale. A titre d'exemple, les salariés protégés sont proportionnellement 9 fois plus nombreux et les heures de délégation plus de 6 fois supérieures dans une entreprise de 50 salariés que dans une entreprise de 2 000 salariés.

Les chiffres illustrent parfaitement cette situation : le nombre des entreprises de 9 salariés est deux fois supérieur à celui des entreprises de 10 salariés. La différence est encore plus marquée entre celles de 49 salariés et celles de 50 salariés.

La loi quinquennale du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a marqué un premier pas dans le processus d'allègement en prévoyant, notamment dans les entreprises de moins de 200 salariés, la possibilité pour l'employeur de décider que les délégués du personnel constituent la délégation du personnel au comité d'entreprise.

En outre, dans les entreprises de moins de 300 salariés, a été créé un rapport unique remis une fois par an par le chef d'entreprise au comité d'entreprise. Mais il s'agit en réalité d'une compilation de toutes les obligations administratives précédentes. S'il y a désormais unicité de date pour la fourniture des documents, il n'y a cependant pas de véritable allègement sur le plan concret.

Si cette loi de 1993 a donc permis de franchir un cap, le processus de rationalisation qu'elle prévoit est cependant incomplet car il ne diminue pas sensiblement, pour l'employeur, les charges administratives liées en particulier à ce seuil de 50 salariés.

Atténuer les effets de seuil et les contraintes qui y sont liées est donc indispensable pour inciter les entreprises à « sauter le pas » et s'agrandir.

Par ailleurs, plus de 15 congés allant du congé pour bilan de compétences au récent congé pour soutien familial existent actuellement. Les conditions de départ mais également du retour, qui bien souvent varient en fonction de la taille de l'entreprise, font peser une incertitude sur les PME et désorganisent l'activité.

Enfin, il est souhaitable tant dans l'intérêt du salarié que de l'employeur de clarifier les délais et procédures en matière de licenciement. De même, afin de limiter l'incertitude en matière sociale, il conviendrait de mettre en place un rescrit social en l'absence, par exemple, de réponse de la part de l'inspection sociale.

Atténuer le seuil « social » de 50 salariés

La CGPME propose :

-la fusion des trois institutions représentatives du personnel (délégués du personnel, comité d'entreprise, comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail - C.H.S.C.T.) dans les entreprises de 50 à 299 salariés compris en une seule dénommée « Comité des salariés et des conditions de travail ». Une telle fusion permettrait un gain de temps et de moyens non négligeable pour des petites structures, moins à même de répondre à l'ensemble des obligations liées à ce type d'institutions. Enfin, cette fusion ne remettrait nullement en cause les garanties dont bénéficient à ce titre les salariés de ces petites et moyennes entreprises.

-la simplification des informations économiques, financières et sociales liées au fonctionnement des instances représentatives du personnel que le chef d'entreprise doit fournir. A ce titre, les mentions obligatoires qui doivent, selon le Code du Travail, figurer dans le rapport annuel devraient être ramenées de 34 à 10 pour les entreprises ayant entre 50 et 300 salariés.

Clarifier les conditions de départ ou de retour des différents congés

Ainsi pour le congé de maternité, la CGPME demande :

- plus de lisibilité sur les possibilités de départ et de retour afin que les TPE et la PME puissent organiser, dans des délais prévisibles, le remplacement nécessaire de leurs salariées en congé de maternité,

- un délai suffisant de prévenance de l'employeur doit être instauré afin que le congé de maternité n'ait aucune incidence négative sur la bonne marche de l'entreprise.

A titre d'exemple, dans le cas où une salariée décide de prendre un congé parental d'éducation à la suite de son congé de maternité, elle peut ne prévenir son employeur qu'un mois à l'avance.

Harmoniser les délais et procédures en matière sociale

Les procédures en matière de rupture de contrat de travail font référence tantôt à des jours ouvrables, à des jours ouvrés, à des jours francs, à des jours calendaires, etc. Cela est source d'incompréhension et d'erreurs.

La CGPME propose de qualifier juridiquement une notion unique de "jour".

La rupture du contrat de travail produit effet tantôt à la date d'envoi, tantôt à la date de réception et ce, en fonction du type de procédure retenu. Cela crée un risque de confusion à l'origine de bien des conflits.

La CGPME propose, dans tous les cas de figure, de faire partir le délai à compter du jour de l'expédition du courrier.

Les chefs d'entreprises confrontés à la complexité grandissante du droit du travail sont parfois amenés à interroger les pouvoirs publics et notamment l'inspection du travail sur la conduite à tenir. L'inspection du travail se refuse bien souvent à répondre par écrit laissant peser une incertitude juridique même en cas de bonne foi avérée.

La CGPME propose d'étendre le champ du rescrit au domaine social. L'absence de réponse écrite de l'administration du travail, au-delà d'un certain délai, vaudrait acceptation.

RECENSER LES INSTANCES PUBLIQUES OU PARAPUBLIQUES AUX MISSIONS REDONDANTES OU CONTRADICTOIRES

De nombreuses instances dénommées selon les sujets groupes de réflexion, commissions, Haute Autorité sont régulièrement créés par les pouvoirs publics.

Citons, par exemple, la mission actuelle confiée à l'IGF et à l'IGAS sur la "Déclaration Sociale Nominative" qui a déjà fait l'objet d'un rapport du Groupement d'intérêt public de modernisation des déclarations sociales, remis en 2009... sur le même sujet.

Plus fort encore, au-delà du domaine social, certaines de ces instances ont parfois des missions contradictoires. Ainsi, il n'y a pas si longtemps, la DATAR avait pour mission d'inciter les entreprises à s'implanter dans les régions tandis que l'Agence pour l'implantation des entreprises en Ile-de-France s'évertuait à faire... exactement le contraire.

La CGPME propose de recenser de manière exhaustive l'ensemble des instances publiques ou parapubliques afin de détecter les missions contradictoires ou redondantes et de prendre les mesures qui s'imposent.

